

**ARRET
N°002/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 23 JANVIER
2026**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0016**

Ambroise O. GABA
(Me SACRAMENTO)

C/

BIBE S.A

**(Me Jean de Dieu
HOUSSOU)**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et Maurice YEDOMON**

MINISTÈRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 22 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 04 mai 2016 de Maître Octave TOKPANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°044/16/2^{ème} C.COM rendu entre les parties le 18 avril 2016 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 23 janvier 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Ambroise O. GABA, Commerçant exerçant sous l'enseigne « Etablissement GAB ET FILS », de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la commune de Savè au quartier Dépôt B, Maison Ambroise GABA, BP 70-SAVE, Tél : 01-95-35-22-82, **assisté de Maître Igor Cecil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A, inscrite au RCCM de Cotonou sous le numéro 15 125-B RB, ayant son siège social sis au carrefour des trois Banques, Jéricho, Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Jean de Dieu HOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 18 avril 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en paiement opposant GABA Ambroise O. à la Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A, le jugement n° 044/16/2^{ème} C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'expertise sollicitée par Ambroise O. GABA ;

Déclare mal fondée l'opposition de Ambroise O. GABA ;

Condamne Ambroise O. GABA, promoteur des établissements GAB & Fils à payer à la société Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A la somme de cinq millions cent quarante-trois mille cent cinquante-et-un (5.143.151 FCFA) au titre du solde du prêt consenti par cette dernière au susnommé ;

Rejette le délai de grâce demandé par Ambroise O. GABA ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur la moitié de la condamnation, soit sur la somme de deux millions cinq cent soixante-onze mille cinq cent soixante-quinze (2.571.575) FCFA ;

Condamne Ambroise O. GABA aux dépens » ;

Ambroise O. GABA a relevé appel de cette décision par exploit du 04 mai 2016 et attrait la BIBE S.A devant la Cour, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des conclusions d'appel de son Conseil en date du 20 mars 2020, l'appelant demande à la Cour :

1. annuler, au principal, la décision querellée et faire droit aux moyens développés devant le premier juge, notamment :

- la désignation d'un expert aux fins d'auditer son compte bancaire et de déterminer le montant exact de sa dette ;

- l'octroi de délai de grâce d'une année et la suspension de toutes poursuites

à son encontre ;

2. infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande d'expertise de compte, condamné au paiement de 5.143.151 FCFA, rejeté la demande de délai de grâce et ordonné l'exécution provisoire à hauteur de la moitié ;

3. évoquer et statuer à nouveau aux fins :

- de désigner un expert aux fins de l'expertise de compte sollicité ;
- de lui accorder un délai de grâce et le sursis aux poursuites ;
- d'assortir le présent arrêt de l'exécution provisoire sur minute ;

La BIBE S.A prie en revanche la Cour de :

- constater qu'elle a accordé un prêt de sept millions (7.000.000) FCFA à Ambroise O. GABA, pour l'exécution d'un marché de noix de cajou dont il est resté devoir 5.143.151 FCFA en principal, tel qu'il ressort de la clôture de son compte ;
- constater que Ambroise O. GABA a reconnu devoir la somme réclamée et s'est engagé à rembourser, sans suite ;
- confirmer purement et simplement le jugement attaqué ;

Il ressort des faits et actes de la procédure, que dans le courant de l'année 2013, la BIBE S.A a accordé un prêt de sept millions (7.000.000) FCFA à Ambroise O. GABA, promoteur des établissements GAB & Fils, aux fins de ses activités commerciales ;

Ce dernier s'étant montré défaillant dans le remboursement de ce concours financier, la BIBE S.A lui a adressé une sommation de payer la somme de 4.469.493 FCFA par exploit en date du 06 février 2014, en réponse à laquelle il a déclaré en personne : « *je reconnais devoir à la banque mais compte rembourser incessamment* » ;

A la suite de cette sommation de payer, Ambroise O. GABA a saisi le tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE L'APPELANT

Au soutien de ses prétentions, Ambroise O. GABA développe, sur la demande en annulation du jugement entrepris, que le premier juge a assorti sa décision de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié, alors qu'une telle demande n'avait pas été formée par la BIBE S.A ;

Que par ailleurs, la banque a procédé à la clôture de son compte unilatéralement, sans prendre en compte les paiements qu'il a effectués antérieurement et postérieurement ;

Que dans ces conditions, la créance de 5.143.151 FCFA n'est ni certaine, ni liquide ni exigible, de sorte que la juridiction ne peut décider sans désigner un expert aux fins de l'audit du compte ;

Qu'en outre, il est un débiteur malheureux, en ce qu'une mauvaise conjoncture économique a occasionné sa déconfiture ;

Qu'il convient de faire droit à ses demandes ;

MOYENS DE L'INTIMÉE

La BIBE S.A fait valoir que le premier juge n'a pas statué ultra petita, mais s'est plutôt conformé à son office ;

Qu'elle a donné préavis un préavis de fermeture de compte à Ambroise O. GABA, suivant une correspondance en date du 24 novembre 2014 ;

Que la clôture de son compte a été faite suivant les prescriptions prévues en la matière et a dégagé un solde de 5.143.151 FCFA ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la somme réclamée suivant la procédure de recouvrement après une notification restée sans réaction représente le solde du compte courant ;

Que Ambroise O. GABA a reconnu être débiteur et s'est engagé à rembourser, sans jamais rapporter la moindre preuve des paiements dont il allègue ;

Qu'il convient de rejeter son appel et de confirmer purement et simplement la décision entreprise ;

Sur communication de la procédure au Procureur Général, le Ministère public a requis une bonne application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.*

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par Ambroise O. GABA le 04 mai 2016 contre le jugement n° 044/16/2^{ème} C.COM rendu le 18 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUÉ

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du jugement entrepris, que le premier juge a indiqué dans les motifs de ladite décision que « *la Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A a sollicité l'exécution provisoire et sur minute du présent jugement* » ;

Or, attendu qu'une telle demande ne figure pas dans l'énoncé des prétentions de la banque telles qu'elles sont présentées dans le jugement en cause ;

Qu'il est manifeste que le premier juge s'est prononcé sur une chose non demandée, violant ainsi l'article 6 susvisé ;

Qu'il échet d'annuler le jugement querellé ;

SUR LA CREANCE DE LA BIBE S.A ET LES DEMANDES DES PARTIES Y RELATIVES

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Que l'article 28 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dispose qu'à « *défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que Ambroise O. GABA a bénéficié d'un crédit de sept millions (7.000.000) FCFA de la BIBE S.A et s'est trouvé en défaut de paiement ;

Qu'en effet, suivant une sommation de payer qui lui a été adressée par la banque le 06 février 2014, il s'est expressément constitué débiteur en déclarant : « *je reconnais devoir à la banque mais compte rembourser incessamment* » ;

Qu'il s'est néanmoins pourvu en justice un plus tard, soit le 09 février 2015, en contestant devoir et sollicitant une expertise de compte, sans apporter aucun élément d'appréciation sur l'apurement de la somme sus-indiquée ou bien sur les remboursements qu'il a pu effectuer, et ce depuis la première instance en 2015 jusqu'aux présentes en appel ;

Que dans ces conditions, ses demandes ne méritent aucun égard et doivent être rejetées ;

Attendu, par ailleurs, que Ambroise O. GABA ne peut raisonnablement solliciter et obtenir en l'an 2026 un délai de grâce formulé pour la première fois dans une action en paiement entamée en 2015 ;

Qu'il échet de rejeter cette demande ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de faire droit à la demande en paiement de la BIBE S.A et de condamner Ambroise O. GABA à lui payer la somme de 5.143.151 FCFA en principal ;

Attendu que l'exécution provisoire en appel est, en l'occurrence, superfétatoire, la présente décision n'étant susceptible d'aucun recours suspensif ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Ambroise O. GABA en son appel formé contre le jugement n° 044/16/2^{ème} C.COM rendu le 18 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

1. annule ledit jugement pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau :

2. rejette toutes les demandes de Ambroise O. GABA relatives à la créance de cinq millions cent quarante-trois mille cent cinquante-et-un (5.143.151) FCFA réclamée par la Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A ;

Condamne Ambroise O. GABA à payer à la Banque Internationale du Bénin (BIBE) S.A la somme de cinq millions cent quarante-trois mille cent cinquante-et-un (5.143.151) FCFA en principal ;

Condamne Ambroise O. GABA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT